

STATUTS
DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
UNIPERSONNELLE (SASU)

« 7 Galaxy »

Capital social : 100 euros

Siège social : 26 rue du 8 Mai 1945, 56800 PLOËRMEL

Adoptés par l'Associé Unique le 26 / 05 / 2026

TITRE I — FORMATION — OBJET — DÉNOMINATION — SIÈGE — DURÉE

Article 1 – Forme

Il est constitué, par l'associé unique soussigné, une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) régie par les dispositions du Code de commerce, notamment les articles L. 227-1 et suivants, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La société a pour dénomination sociale : 7 Galaxy.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU », du montant du capital social, et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

I. Activités numériques et technologiques

- La conception, le développement, l'édition et la commercialisation de logiciels, plateformes numériques, sites internet, applications mobiles et services en ligne ;
- La fourniture de services d'intelligence artificielle, d'automatisation, de traitement de données et de conseil numérique aux entreprises et aux particuliers ;
- Le développement et l'exploitation de plateformes de mise en relation, de comparateurs en ligne, et d'outils d'aide à la décision dans tous secteurs d'activité, notamment le bâtiment, l'énergie, la rénovation, le commerce et les services aux particuliers ;
- La commercialisation de services SaaS (Software as a Service), d'abonnements numériques, de licences logicielles et de droits d'usage de solutions numériques ;
- La création, la conception, le développement et la maintenance de sites internet, boutiques en ligne, applications web et mobiles pour le compte de tiers, entreprises ou particuliers ;
- La vente de sites internet clés en main, de thèmes, de templates et de solutions numériques packagées ;
- La fourniture de prestations d'hébergement, de référencement naturel (SEO), de webmarketing et de gestion de la présence en ligne pour le compte de tiers ;
- Le conseil en transformation digitale, en stratégie numérique et en automatisation des processus ;
- La création, le dépôt, l'exploitation et la cession de marques, brevets, noms de domaine, droits de propriété intellectuelle et tout actif incorporel lié aux activités numériques ;

II. Holding et gestion de participations

- La prise de participations, directement ou indirectement, par tous moyens, dans toutes sociétés ou entités existantes ou à créer, françaises ou étrangères, quelle que soit leur forme juridique (SAS, SARL, SA, SCI, GIE, associations, etc.) et quel que soit leur secteur d'activité ;
- La création, l'acquisition et le développement de sociétés filiales, françaises ou étrangères, et l'exercice de toutes les activités de société mère, notamment l'animation effective de ses filiales ;
- La gestion, l'administration, la direction et le contrôle de toutes sociétés ou entités dans lesquelles la société détient une participation, directement ou par l'intermédiaire de filiales ;
- L'acquisition, la détention, la gestion et la cession de valeurs mobilières, titres, parts sociales, obligations, bons de souscription, instruments financiers de toute nature ;
- L'octroi de prêts, avances, cautionnements et garanties au bénéfice de sociétés dans lesquelles la société détient une participation directe ou indirecte ;
- La fourniture de services intra-groupe : services administratifs, comptables, financiers, informatiques, commerciaux, juridiques et de direction générale à toute filiale ou entité liée ;

III. Incubation et investissement

- L'incubation, l'accompagnement, le financement et le développement de projets entrepreneuriaux, startups, et projets innovants, notamment dans les secteurs du numérique, de l'intelligence artificielle, de l'énergie, du bâtiment et des services ;
- La mise à disposition de moyens techniques, humains, financiers et logistiques au bénéfice de projets en phase de développement ;
- La prise de participations au capital de startups et de jeunes entreprises innovantes en contrepartie d'un accompagnement ;
- L'investissement dans des projets immobiliers, notamment par la détention de parts dans des Sociétés Civiles Immobilières (SCI), des SCPI, des foncières ou toute autre structure immobilière ;
- L'acquisition, la gestion et la valorisation de biens immobiliers, fonciers ou droits réels, directement ou par l'intermédiaire de structures dédiées ;

IV. Activités commerciales et connexes

- Toutes activités de conseil, de formation, de prestations de services aux entreprises en lien avec les domaines d'expertise de la société ;
- La réalisation de toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ;
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

V. Commerce et vente de produits

- L'achat, la vente et la distribution, au détail comme en gros, par tous canaux et notamment par commerce électronique, de tous biens et produits de consommation courante, notamment pour

la maison, la décoration, le jardin, l'aménagement intérieur et extérieur, l'équipement et l'art de vivre ;

- La création, l'entretien et l'exploitation de sites de vente en ligne, de boutiques de commerce électronique et de places de marché, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, avec ou sans détention de stock, y compris la vente en livraison directe (dropshipping) et l'intermédiation commerciale ;
- La vente de produits et de services, par abonnement ou à l'unité, à destination tant des professionnels que des particuliers ;
- L'activité d'apporteur d'affaires, d'intermédiaire de commerce et d'affiliation.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au : 26 rue du 8 Mai 1945, 56800 PLOËRMEL.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II — CAPITAL SOCIAL — ACTIONS

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT EUROS (100,00 €), divisé en DIX MILLE (10 000) actions d'une valeur nominale de UN CENTIME D'EURO (0,01 €) chacune, entièrement souscrites et libérées.

Dépôt des fonds. Les fonds relatifs aux apports en numéraire ont été déposés par la société SWAN, mandatée à cet effet par l'associé unique, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, sous la responsabilité de l'étude notariale de Maître Quentin FOURIEZ, notaire exerçant à Pont-Audemer (27500), 1 place Marechal Gallieni. Ce dépôt est dûment constaté par une attestation du notaire dépositaire des fonds, ce dernier s'appuyant sur l'état des souscriptions détaillant la somme versée par l'associé. L'état des souscriptions, joint aux présents statuts, est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Article 7 – Actions et actions de préférence

Les actions sont toutes nominatives. Elles sont inscrites en compte au nom de leur propriétaire dans les registres tenus à cet effet par la société.

Les actions sont, à la constitution, toutes de même catégorie. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quote du capital qu'elle représente.

Actions de préférence. – L'Associé Unique (ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers) peut décider l'émission d'actions de préférence, dans les

FE

conditions prévues aux articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce. Ces actions peuvent être assorties de droits particuliers, notamment : droits de vote multiples ou réduits voire supprimés, dividende prioritaire ou majoré, droit d'information renforcé, droit de premier rang en cas de liquidation, conversion en actions ordinaires, ou tout autre droit financier ou politique compatible avec la loi.

Article 8 – Augmentation et réduction de capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 9 – Cession et transmission des actions

9.1. Libre détention par le fondateur. Tant que la société demeure unipersonnelle, l'Associé Unique fondateur dispose de la pleine et libre disposition de ses actions. Les présentes stipulations relatives aux cessions ne lui sont pas opposables.

9.2. Agrément. En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions au profit d'un tiers non associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des droits de vote. Sont libres et dispensées d'agrément les cessions au profit du conjoint, des ascendants ou des descendants directs de l'Associé fondateur.

9.3. Droit de préemption au profit du fondateur. Tout projet de cession d'actions par un associé autre que le fondateur déclenche un droit de préemption prioritaire au profit du fondateur, qui dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification du projet pour exercer ce droit, aux conditions de prix et modalités proposées par le tiers cessionnaire. À défaut d'exercice par le fondateur, le droit de préemption peut être exercé par les autres associés au prorata de leur participation. À défaut d'exercice total, la procédure d'agrément reprend son cours.

9.4. Inaliénabilité temporaire des associés entrants. Les actions souscrites ou acquises par tout nouvel associé sont frappées d'une inaliénabilité d'une durée de trois (3) ans à compter de leur souscription ou acquisition, sauf accord préalable et écrit de l'Associé fondateur. Cette inaliénabilité ne s'applique pas à l'Associé fondateur, qui demeure libre de céder tout ou partie de ses actions à tout moment.

9.5. Transmission par décès. En cas de décès de l'Associé fondateur, ses actions sont librement transmissibles, sans agrément ni procédure particulière, à son conjoint survivant et à ses descendants directs en ligne directe. Le décès de tout autre associé entraîne la transmission de ses actions à ses héritiers ou ayants droit, sous réserve de l'agrément des autres associés statuant dans les conditions du paragraphe 9.2.

9.6. Clause de sortie forcée (drag-along). Si l'Associé fondateur reçoit d'un ou plusieurs tiers une offre ferme portant sur l'acquisition d'au moins soixante-six pour cent (66 %) du capital ou des droits de vote de la société, et accepte cette offre, les autres associés sont tenus de céder la totalité de leurs actions au tiers acquéreur, au même prix unitaire et aux mêmes conditions que celles consenties au fondateur, sans pouvoir s'y opposer. La notification de l'exercice du drag-along entraîne cession de plein droit.

9.7. Bad leaver. Tout associé non-fondateur dont la qualité d'associé cesse dans les conditions caractérisant un manquement grave (notamment : violation de la clause de non-concurrence prévue à l'Article 25, condamnation pénale, faute lourde dans l'exercice de ses fonctions de mandataire social ou de salarié, ou cession en violation de la clause d'inaliénabilité du paragraphe 9.4) verra ses actions rachetées de plein droit, au choix de l'Associé fondateur, par la société ou par le fondateur lui-même, pour un prix égal à cinquante pour cent (50 %) de leur valeur de marché à la date de l'événement déclencheur. La valeur de marché est déterminée à dire d'expert indépendant désigné par les parties ou, à défaut d'accord, par voie de référé.

TITRE III — DIRECTION — ADMINISTRATION

Article 10 – Président

La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé par décision de l'Associé Unique.

Le Président est nommé pour une durée illimitée, sauf stipulation contraire lors de sa nomination.

Le premier Président est :

Monsieur Guillaume FOLLEVILLE

Demeurant : 26 rue du 8 Mai 1945, 56800 PLOËRMEL

Né le 4 octobre 1981 à PLOËRMEL

De nationalité française.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 11 – Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération fixée par décision de l'Associé Unique. Cette rémunération constitue des charges d'exploitation de la société.

Article 12 – Directeur Général

L'Associé Unique peut nommer, sur proposition du Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux chargés d'assister le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Limitation des pouvoirs du Directeur Général. Les pouvoirs du ou des Directeurs Généraux sont limités aux opérations entrant strictement dans l'objet social et n'excédant pas, par engagement unitaire, la somme de dix mille euros (10 000 €) hors taxes. Sont en outre exclus des pouvoirs du Directeur Général, sauf autorisation préalable et écrite du Président : (i) toute cession d'actif incorporel (nom de domaine, marque, logiciel, base de données, fonds de commerce numérique), (ii) toute prise de participation dans une société tierce, (iii) tout recrutement de cadre dirigeant ou tout

engagement contractuel à durée indéterminée, (iv) tout emprunt bancaire ou ouverture de ligne de crédit, (v) tout octroi de prêt, avance ou caution au profit de tiers ou de filiales.

Opposabilité interne. Conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce, le Directeur Général dispose, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et l'engager, les limitations ci-dessus ne leur étant pas opposables. Toutefois, ces limitations constituent des obligations internes contractuelles du Directeur Général envers la société. Tout manquement à ces limitations engage la responsabilité personnelle du Directeur Général envers la société, qui pourra obtenir réparation du préjudice subi, sans préjudice de la possibilité d'une révocation pour faute grave.

Article 12 bis – Bons de Souscription d'Actions (BSA) et intéressement

L'Associé Unique peut décider l'émission de Bons de Souscription d'Actions (BSA), de Bons de Souscription de Parts de Créateur d'Entreprise (BSPCE), de stock-options ou de tout autre instrument dilutif, au bénéfice de collaborateurs, prestataires, dirigeants, ou toute personne contribuant au développement de la société.

Ces instruments permettent à leurs bénéficiaires d'acquérir des actions de la société à un prix et à des conditions fixés lors de leur attribution, sans les intégrer immédiatement au capital social.

Les modalités d'attribution (conditions de performance, période d'acquisition, prix d'exercice, clause de vesting, bonne et mauvaise sortie) sont fixées par décision de l'Associé Unique dans un règlement d'attribution annexé aux présents statuts ou dans un pacte spécifique.

Ces instruments peuvent être utilisés notamment pour associer des développeurs, commerciaux, conseillers ou partenaires stratégiques au développement de la société sans procéder immédiatement à une augmentation de capital.

Article 13 – Pouvoirs de l'Associé Unique

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux assemblées d'actionnaires par la loi et les présents statuts. Il prend seul toutes les décisions relevant de la compétence des associés.

Article 13 bis – Décisions soumises à approbation formelle du Président (en cas de pluralité d'associés)

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'en cas de pluralité d'associés. Tant que la société demeure unipersonnelle, le Président conserve l'intégralité de ses pouvoirs sans formalisme préalable.

Afin d'assurer une gouvernance rigoureuse et de protéger les intérêts des associés minoritaires, les actes et engagements suivants doivent, en cas de pluralité d'associés, faire l'objet d'une décision écrite et datée du Président, consignée dans le registre des décisions et communiquée aux autres associés dans un délai raisonnable :

- Tout engagement financier ou contractuel d'un montant unitaire supérieur à 10 000 euros (hors opérations courantes) ;
- Toute prise de participation dans une société tierce, quel qu'en soit le montant ;
- Tout emprunt bancaire ou ouverture de ligne de crédit supérieure à 20 000 euros ;

- Toute convention de prêt ou d'avance de trésorerie accordée à une filiale ou entité liée ;
- Tout recrutement donnant lieu à un contrat de travail à durée indéterminée ;
- Toute décision d'entrée dans un pacte d'actionnaires ou convention de vote avec des tiers.

TITRE IV — DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 14 – Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions de l'Associé Unique qui ne modifient pas les statuts et notamment :

- L'approbation des comptes annuels ;
- L'affectation et la répartition des bénéfices ;
- La nomination, la révocation du Président et la fixation de sa rémunération ;
- Toute autre décision ne relevant pas des décisions extraordinaires.

Article 15 – Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions portant modification des statuts, notamment :

- L'augmentation ou la réduction du capital social ;
- L'émission d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- La transformation de la société ;
- La fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif ;
- La dissolution de la société ;
- Toute autre modification statutaire.

Article 16 – Consultation et procès-verbaux

Les décisions de l'Associé Unique sont prises en assemblée ou par consultation écrite. Elles sont constatées dans des registres tenus au siège social. Un procès-verbal est établi pour chaque décision.

TITRE V — EXERCICE SOCIAL — COMPTES — RÉSULTATS

Article 17 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2027. Les actes accomplis pour le compte de la société en formation et repris par celle-ci seront rattachés à ce premier exercice.

Article 18 – Comptes annuels

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse un inventaire, établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) et un rapport de gestion conformément aux dispositions légales.

Article 19 – Affectation des résultats

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, il est d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social.

Le solde distribuable est à la disposition de l'Associé Unique, qui peut décider sa mise en distribution totale ou partielle, ou son affectation en réserves ou en report à nouveau.

TITRE VI — DISSOLUTION — LIQUIDATION

Article 20 – Dissolution

La société est dissoute à l'expiration de sa durée, sauf prorogation, ou par décision de l'Associé Unique, ou pour toute autre cause prévue par la loi.

La dissolution n'entraîne pas de plein droit la disparition de la personnalité morale de la société, qui subsiste pour les besoins de la liquidation.

Article 21 – Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales. Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est employé d'abord à rembourser le montant libéré et non amorti des actions ; l'excédent est réparti entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital.

TITRE VII — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 – Conventions réglementées et intra-groupe

Les conventions conclues entre la société et son Président, ou entre la société et toute entité dans laquelle le Président détient un intérêt, sont soumises aux dispositions légales applicables aux conventions réglementées dans les SASU.

La société peut conclure des conventions de trésorerie, de prestations de services, de mise à disposition de moyens ou de personnel avec toute filiale ou société dans laquelle elle détient une participation directe ou indirecte, aux conditions du marché ou dans des conditions préférentielles dûment justifiées par l'intérêt du groupe.

Article 23 – Comptes courants d'associés

L'Associé Unique, ainsi que toute personne morale associée, peuvent mettre des fonds à disposition de la société sous forme de comptes courants d'associés, dans les conditions fixées par la loi. Les modalités de rémunération, de remboursement et de blocage éventuel de ces comptes courants sont fixées par convention entre les parties.

Article 24 – Pacte d'actionnaires

En cas d'entrée de nouveaux actionnaires au capital de la société, l'Associé Unique fondateur pourra exiger la signature préalable d'un pacte d'actionnaires définissant notamment les droits de préemption, les clauses de drag-along et tag-along, les conditions d'information et de gouvernance, ainsi que les modalités de sortie. Ce pacte devra être compatible avec les présents statuts.

Article 25 – Clause de non-concurrence

En cas d'entrée d'un nouveau dirigeant, d'un Directeur Général, ou d'un associé détenant plus de cinq pour cent (5 %) du capital, celui-ci s'engage, pendant toute la durée de ses fonctions et pendant une période de un (1) an à compter de la cessation de celles-ci, à ne pas :

- Créer, diriger, détenir une participation significative ou exercer une activité dans toute entreprise concurrente directe de la société, sur le territoire de la France métropolitaine ;
- Démarcher, solliciter ou débaucher tout salarié, prestataire, client ou partenaire commercial de la société ;
- Utiliser ou divulguer tout savoir-faire, base de données, code source, liste de clients ou information confidentielle appartenant à la société.

Contrepartie financière. Elle est assortie d'une contrepartie financière mensuelle, versée pendant toute la durée effective de l'interdiction, égale à vingt-cinq pour cent (25 %) de la moyenne mensuelle brute des rémunérations perçues par l'intéressé au titre de ses fonctions de dirigeant ou d'associé sur les douze (12) derniers mois précédant la cessation. Cette contrepartie est destinée à satisfaire les exigences de la jurisprudence applicable en matière de validité des clauses de non-concurrence.

Cette clause de non-concurrence ne s'applique pas à l'Associé fondateur.

En cas de violation, la société pourra réclamer des dommages et intérêts et/ou solliciter une injonction judiciaire d'arrêt de l'activité concurrente, sans préjudice de toute autre action.

Article 26 – Exercice des droits

Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire pour l'exercice de ses droits dans les conditions prévues par la loi.

Article 27 – Droit applicable et litiges

La société est régie par la loi française. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts sera soumis aux juridictions compétentes du ressort du siège social.

Article 28 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et des actes qui en seront la suite ou la conséquence seront pris en charge par la société.

TITRE VIII — SOUSCRIPTION DU CAPITAL

L'Associé Unique soussigné déclare souscrire la totalité des 10 000 actions composant le capital social de la société 7 GALAXY, soit 10 000 actions d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune.

Toutes les actions sont libérées intégralement à la souscription.

Reprise des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts. La signature des présents statuts par l'Associé Unique emportera reprise de ces engagements par la société, cette reprise ne devenant définitive qu'à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, l'Associé Unique, en sa qualité de futur Président, est expressément habilité, dès avant l'immatriculation, à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt de la société (notamment : ouverture de comptes bancaires, souscription d'abonnements, acquisition et renouvellement de noms de domaine, contrats d'hébergement et de prestations techniques). Ces actes seront réputés repris par la société du seul fait de son immatriculation.

Fait à PLOËRMEL, le 26 / 05 / 2026

L'Associé Unique

Monsieur Guillaume FOLLEVILLE

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé » :

lu et approuvé 